



Assemblée générale

Distr. générale
16 août 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 84 de l'ordre du jour provisoire*

Portée et application du principe de compétence universelle

Portée et application du principe de compétence universelle

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Portée et application de la compétence universelle selon le droit interne, les traités internationaux et la jurisprudence sur la matière : observations des gouvernements.	2
IV. Nature du sujet : observations d'États	3
Tableau	
3. Traités sur la matière cités par les gouvernements, notamment ceux consacrant le principe <i>aut dedere aut judicare</i>	4

* A/66/150.



II. Portée et application de la compétence universelle selon le droit interne, les traités internationaux et la jurisprudence sur la matière : observations des gouvernements

République dominicaine

Les infractions soumises à l'application du principe de la compétence universelle sont des infractions pénales qui, portant préjudice à la communauté internationale, enfreignent les règles et dispositions du droit international. La gravité des enjeux justifie à elle seule que tout État membre de la communauté internationale quel qu'il soit puisse poursuivre les auteurs de telles infractions.

En application de l'article 26 de sa constitution de 2010, la République dominicaine, en sa qualité d'État membre de la communauté internationale, est ouverte à la coopération et ne peut qu'adhérer aux dispositions du droit international : a) elle reconnaît et applique celles du droit international général et du droit américain, dans la mesure où les pouvoirs publics les ont adoptées; b) les dispositions des conventions internationales qu'elle a ratifiées s'appliquent au même titre que la législation nationale, dès leur publication officielle.

L'article 56 du Code de procédure pénale reconnaît la compétence universelle aux tribunaux pour certaines infractions pénales entièrement ou partiellement commises sur le territoire national, ou y entraînant des conséquences – sauf disposition contraire des traités ou conventions internationaux adoptés par les instances publiques, ou des principes reconnus par le droit international général et le droit américain. Les tribunaux nationaux sont habilités à engager des poursuites dans les affaires de génocide, de crime de guerre ou de crime contre l'humanité, où que ces crimes aient été commis, dès lors que l'accusé réside dans le pays, même si ce n'est qu'à titre temporaire, ou que les actes visés ont porté préjudice à des Dominicains.

En outre, l'article 62 du Code précise quelle est l'instance compétente pour l'application de la compétence universelle : «Lorsqu'une affaire exige qu'un tribunal national connaisse d'infractions commises à l'extérieur du territoire national, la compétence revient au tribunal de première instance de Santo Domingo».

La Cour suprême a statué sur le principe de compétence universelle à plusieurs reprises. Par exemple, dans son arrêt du 16 décembre 2009, la Chambre (désormais Division) correctionnelle de la Cour suprême de justice a fait observer ce qui suit : «[...] s'agissant de la compétence des juridictions pénales dominicaines, l'article 56 du Code de procédure pénale autorise nos tribunaux à instruire les affaires impliquant des Dominicains ou des étrangers seulement si les infractions visées ont été entièrement ou partiellement commises sur le territoire national, ou y ont entraîné des conséquences [...] Par ailleurs, l'article 62 du Code de procédure pénale dispose que les tribunaux dominicains sont habilités à connaître d'infractions commises à l'extérieur du territoire national, et donc à exercer la compétence universelle, mais même si cette disposition ne précise rien des infractions en question, il ne fait aucun doute qu'elle vise des cas très graves de génocide, crime contre l'humanité, blanchiment d'argent, trafic international de stupéfiants, etc., dont ne relève pas la présente affaire [...]».

Cette sentence dispose également que compte tenu de « la nature universelle et sans précédent de certaines infractions commises dans le cadre du crime organisé, ainsi que de l'extrême gravité et du caractère transfrontalier qui les définissent comme crimes contre l'humanité, tous les États victimes de tels crimes doivent être autorisés à en poursuivre et à en punir les auteurs ». La compétence universelle est devenue un outil indispensable de lutte contre l'impunité de certains crimes et infractions dont la gravité justifie que justice soit rendue au niveau international. L'appareil judiciaire dominicain applique et envisage donc la compétence universelle au cas par cas.

IV. Nature du sujet : observations d'États

Cuba

La question de la portée et de l'application du principe de compétence universelle devrait être discutée à l'Assemblée générale par tous les États Membres, essentiellement pour éviter qu'il soit invoqué à tort. Le recours injustifié à ce principe a par le passé eu des effets négatifs sur la primauté du droit au niveau international, ainsi que sur les relations internationales elles-mêmes.

La portée et l'application du principe de compétence universelle devraient être avant tout pensées dans les limites du respect absolu de la souveraineté et de la compétence nationales des États Membres. Les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, en particulier l'égalité souveraine et l'indépendance politique des États, ainsi que la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, doivent être scrupuleusement respectés lors des procédures judiciaires.

L'exercice unilatéral et sélectif de la compétence pénale et civile extraterritoriale par les instances nationales ne se fonde sur aucune norme ou traité international. À cet égard, Cuba condamne l'adoption, au niveau national, de lois ciblant d'autres États pour des raisons politiques.

Afin d'éviter les abus et de préserver la paix et la sécurité internationales, l'application de la compétence universelle devrait être réglementée au plan international; lorsqu'un État souhaite invoquer le principe de compétence universelle, il faudrait ainsi qu'il soit d'abord tenu d'obtenir le consentement de l'État dans lequel l'infraction a eu lieu, ou du ou des pays dont l'accusé est ressortissant. La réglementation internationale devrait aussi établir des critères de recours à ce principe, garantir sa compatibilité avec la Charte des Nations Unies, et en préciser le caractère exceptionnel et secondaire.

Le principe de la compétence universelle ne doit pas s'appliquer en violation de l'immunité accordée, en vertu du droit international, aux chefs d'États, personnels diplomatiques et autres fonctionnaires de haut rang. Mettre de tels fonctionnaires en accusation, ou décerner contre eux des mandats d'arrêt sans tenir compte de l'immunité associée à leur fonction met en péril le principe d'égalité souveraine et d'indépendance des États. La compétence universelle ne doit être invoquée ni pour restreindre la compétence nationale d'un pays et renier l'intégrité et les valeurs de son système juridique, ni à des fins politiques en violation des règles et principes du droit international.

La compétence universelle doit être secondaire par rapport à la compétence nationale de chaque État. Lorsqu'une affaire est instruite et examinée par l'appareil

judiciaire national, la compétence universelle ne doit donc pas s'appliquer. Elle ne doit s'exercer que dans les circonstances exceptionnelles qui justifient d'y recourir, et en gardant à l'esprit la coexistence de la jurisprudence et du droit législatif nationaux.

Si l'on veut qu'elles soient universellement acceptables, les règles internationales doivent préciser le type d'infractions pénales auquel s'applique la compétence universelle, et définir les bases de cette application. Ces infractions pénales doivent se limiter aux crimes contre l'humanité, et le principe de compétence universelle ne devrait être invoqué que s'il a été prouvé qu'il n'existe aucun autre moyen de poursuivre les auteurs de ces crimes.

On ne peut s'interroger sur la compétence universelle sans examiner aussi la question de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, l'objet de ces deux concepts étant de lutter contre l'impunité de certains types de crimes visés par les instruments juridiques internationaux. La communauté internationale a défini un ensemble d'infractions pour lesquelles les deux principes peuvent être invoqués, mais elle doit encore déterminer si toutes ces infractions ou seulement une partie sont soumises à la fois à l'application de la compétence universelle et à l'obligation d'extrader ou de poursuivre.

Tableau 3

Traité sur la matière cités par les gouvernements, notamment ceux consacrant le principe *aut dedere aut judicare*

A. Instruments universels

Droit international humanitaire	Conventions de Genève de 1949	Cuba (qui dit avoir introduit l'application du principe de compétence universelle pour les infractions considérées comme graves)
---------------------------------	-------------------------------	--